

Sommaires de jurisprudence

[2015/01] Cour de cassation (Ch. com.), 27 novembre 2014 (QPC), Pierre et Vacances c/ société Immobilier Monceau investissements holding

SENTENCE ARBITRALE. — VOIES DE RECOURS. — TIERCE OPPOSITION. — SENTENCE CONDAMNANT LE DÉBITEUR PRINCIPAL. — RECEVABILITÉ DE LA TIERCE-OPPOSITION PAR LA CAUTION SOLIDAIRE. — QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ (QPC). — DROIT DE CONTESTER LA CONSTITUTIONNALITÉ D'UNE INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLE CONSTANTE. — ABSENCE D'UNE TELLE INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLE SUR LA QUESTION POSÉE. — IRRECEVABILITÉ.

VOIES DE RECOURS. — SENTENCE ARBITRALE. — TIERCE OPPOSITION. — SENTENCE CONDAMNANT LE DÉBITEUR PRINCIPAL. — RECEVABILITÉ DE LA TIERCE-OPPOSITION PAR LA CAUTION SOLIDAIRE. — QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ (QPC). — DROIT DE CONTESTER LA CONSTITUTIONNALITÉ D'UNE INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLE CONSTANTE. — ABSENCE D'UNE TELLE INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLE SUR LA QUESTION POSÉE. — IRRECEVABILITÉ DE LA QPC.

Tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative, sous la réserve que cette jurisprudence ait été soumise à la Cour suprême compétente. Il n'existe pas, en l'état, d'interprétation jurisprudentielle constante interdisant à une caution solidaire de critiquer devant les juridictions étatiques la sentence arbitrale condamnant le débiteur principal à payer au créancier la dette garantie à l'issue d'une instance à laquelle cette caution n'a pas pu intervenir, de sorte que n'est pas recevable la question prioritaire de constitutionnalité formulée comme suit : les dispositions de l'article 1208 du Code civil telles qu'interprétées de façon constante par la jurisprudence comme instituant une représentation mutuelle des coobligés solidaires en justice sont-elles contraires au droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en ce qu'elles interdisent à une caution solidaire de critiquer devant les juridictions étatiques la sentence arbitrale condamnant le débiteur principal à payer au créancier la dette garantie à l'issue d'une instance à laquelle cette caution n'a pas pu intervenir ?

QPC, pourvoi n° 14-16.644 — M^{me} MOUILLARD, prés. — SCP SPINOSI et SUREAU, SCP WAQUET, FARGE et HAZAN, av. — Décision attaquée : Paris, 20 février 2014. — Irrecevabilité.

[2015/02] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 3 décembre 2014, M. Y. Moussajee et autre c/ société générale de commerce de la Réunion

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — AUDITION EN QUALITÉ DE SACHANT D'UN REPRÉSENTANT DES DEMANDEURS PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — APPEL TÉLÉPHONIQUE DES DEMANDEURS AU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — APPEL DE NATURE À FAIRE PESER SUR LES ARBITRES UNE PRESSION CONSIDÉRABLE. — VIOLATION DE L'ARTICLE 1134 C. CIV.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1482 CPC. — MOTIVATION. — ÉVALUATION DU PRÉJUDICE. — ABSENCE D'ÉLÉMENTS DE CALCUL PRÉCIS. — CONSTATATION DE L'EXISTENCE DE PRÉJUDICES FINANCIER ET MORAL. — INTERDICTION DE RÉVISION AU FOND. — EXCÈS DE POUVOIR DE LA COUR D'APPEL QUI A ANNULÉ LA SENTENCE. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — AUDITION EN QUALITÉ DE SACHANT D'UN REPRÉSENTANT DES DEMANDEURS PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — APPEL TÉLÉPHONIQUE DES DEMANDEURS AU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — APPEL DE NATURE À FAIRE PESER SUR LES ARBITRES UNE PRESSION CONSIDÉRABLE. — VIOLATION DE L'ARTICLE 1134 C. CIV.

Excède ses pouvoirs et méconnaît le principe d'interdiction de la révision au fond la Cour d'appel qui, pour annuler partiellement une sentence arbitrale, retient que les motifs ayant conduit les arbitres à fixer le montant des préjudices matériel et moral ne sont pas donnés, que les éléments de référence et du calcul du préjudice matériel ne sont pas fournis et que la sentence ne contient aucun élément précis ou calcul particulier pour évaluer à l'euro près, comme elle l'a fait, le préjudice moral, alors qu'il ressort de ses propres constatations que le tribunal arbitral a relevé l'existence d'un préjudice financier subi par les demandeurs, lié à la privation de leurs ressources pendant plusieurs mois, et d'un préjudice moral qui recouvre leur grande détresse, l'atteinte à leur honneur et à leur réputation.

Violé l'article 1134 du Code civil la cour d'appel qui retient, d'abord, que l'audition, en qualité de sachant, d'une personne à laquelle les demandeurs ont donné pouvoir spécial de représentation en cas d'absence aux audiences et, ensuite que des conversations téléphoniques entre les demandeurs et le président du tribunal arbitral n'ont pas eu d'incidence sur la solution du litige, alors que, dans une ordonnance, le tribunal arbitral avait noté que son président avait reçu, après l'audience, un appel téléphonique des conjoints Moussajee propre, selon les arbitres, à faire peser sur eux une pression intolérable.

Arrêt n° 1421 FS-P+B, pourvois n° E 13-10.567 et V 13-12.674 — M^{me} BATUT, prés., M. MATET, cons. rapp., M^{me} BIGNON, cons. doy., — SCP SPINOSI et SUREAU, SCP ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Saint-Denis de la Réunion, 12 novembre 2012. — Cassation.

[2015/03] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 18 décembre 2014, Société VR services c/ société Dukan de Nitya

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — ARBITRE AYANT DES LIENS PROFESSIONNELS ÉTROITS AVEC LE CONSEIL DE L'UNE DES PARTIES. — DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE DÉLIBÉRÉMENT TRONQUÉE ET RÉDUCTRICE. — ABSENCE DE CIRCONSTANCE JUSTIFIANT DE METTRE EN DOUTE LA SINCÉRITÉ DE LA DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE. —

CIRCONSTANCES RÉVÉLÉES N'IMPOSANT PAS D'INVESTIGATIONS PARTICULIÈRES. — ABSENCE DE RENONCIATION À CONTESTER LA RÉGULARITÉ DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — GRIEF RECEVABLE. — CHOIX DE L'ARBITRE PAR LE RECORANT SUR UNE LISTE FERMÉE D'ARBITRES. — LIENS DE NATURE À CRÉER DANS L'ESPRIT DES PARTIES UN DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'IMPARTIALITÉ ET L'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE. — TRIBUNAL ARBITRAL IRRÉGULIÈREMENT COMPOSÉ. — ANNULLATION.

RECOURS EN ANNULLATION. — COMPOSITION IRRÉGULIÈRE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — ARBITRE AYANT DES LIENS PROFESSIONNELS ÉTROITS AVEC LE CONSEIL DE L'UNE DES PARTIES. — RECEVABILITÉ DU GRIEF. — GRIEF INVOQUÉ DEVANT LE JUGE DE L'ANNULATION. — DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE DÉLIBÉRÉMENT TRONQUÉE ET RÉDUCTRICE. — ABSENCE DE CIRCONSTANCE JUSTIFIANT DE METTRE EN DOUTE LA SINCÉRITÉ DE LA DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE. — CIRCONSTANCES RÉVÉLÉES N'IMPOSANT PAS D'INVESTIGATIONS PARTICULIÈRES. — ABSENCE DE RENONCIATION À CONTESTER LA RÉGULARITÉ DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — GRIEF RECEVABLE. — CHOIX DE L'ARBITRE PAR LE RECORANT SUR UNE LISTE FERMÉE D'ARBITRES. — LIENS DE NATURE À CRÉER DANS L'ESPRIT DES PARTIES UN DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'IMPARTIALITÉ ET L'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE. — TRIBUNAL ARBITRAL IRRÉGULIÈREMENT COMPOSÉ. — ANNULLATION.

Ayant constaté que la déclaration d'indépendance de l'arbitre revêtait un caractère délibérément tronqué et réducteur et qu'aucune circonstance spécifique ne justifiait de mettre en doute, dans l'esprit des parties, la sincérité de la déclaration, quand rien au regard des circonstances révélées ne leur imposait de procéder à des investigations particulières, la cour d'appel a décidé à bon droit que, dès lors que des éléments importants manquaient dans la déclaration de l'arbitre, la recourante n'avait pas renoncé à contester la régularité de la composition du tribunal arbitral.

Ayant relevé, d'une part, que le demandeur avait dû choisir un arbitre sur une liste fermée limitée à quatre noms avec faculté de subdélégation réservée au président de l'organisme, d'autre part, que les liens professionnels étroits entre l'arbitre et l'avocat du défendeur étaient de nature à créer dans l'esprit des parties un doute raisonnable quant à l'impartialité et l'indépendance de l'arbitre, la cour d'appel en a exactement déduit, hors toute dénaturation, que le tribunal arbitral avait été irrégulièrement composé.

Arrêt n° 1535 F-P+B, pourvoi n° P 14-11.085 — M^{me} BATUT, prés., M. MATET, cons. rapp., M^{me} BIGNON, cons. doy., — SCP DELAPORTE, BRIARD et TRICHET, M^c LE PRADO, av. — Décision attaquée : Paris, 29 octobre 2013. — Rejet.

[2015/04] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 6 janvier 2015, SARL Agora Technique c/ société Korta

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULLATION. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ÉVALUATION DU PRÉJUDICE RÉSULTANT DE LA RÉSILIATION D'UN CONTRAT. — PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE SUBSTITUTION PAR LE DEMANDEUR. — BAISSÉ DU MONTANT DU PRÉJUDICE. — MOYEN RELEVÉ D'OFFICE (NON). — ÉLÉMENT DANS LE DÉBAT.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ÉVALUATION DU PRÉJUDICE RÉSULTANT DE LA RÉSILIATION D'UN CONTRAT. — PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA CONCLUSION D'UN CONTRAT DE SUBSTITUTION PAR LE DEMANDEUR. — BAISSÉ DU MONTANT DU PRÉJUDICE. — MOYEN RELEVÉ D'OFFICE (NON). — ÉLÉMENT DANS LE DÉBAT.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ÉVALUATION DU PRÉJUDICE RÉSULTANT DE LA RÉSILIATION D'UN CONTRAT. — PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA CONCLUSION D'UN CONTRAT DE SUBSTITUTION PAR LE DEMANDEUR. — BAISSÉ DU MONTANT DU PRÉJUDICE. — MOYEN RELEVÉ D'OFFICE (NON). — ÉLÉMENT DANS LE DÉBAT. — REJET.

Le principe de la contradiction veut seulement que les parties aient été mises à même de débattre contradictoirement des moyens invoqués et des pièces produites.

L'arbitre qui, pour évaluer le préjudice subi par une société demanderesse du fait de la résiliation d'un contrat de distribution exclusive conclu avec le défendeur, a pris en considération les conséquences de la conclusion par la société d'un nouveau contrat de distribution avec une société tierce, question qui se trouvait dans le débat, loin de lui imposer de minimiser son dommage par application d'un moyen de droit nouveau soulevé d'office, s'est borné à constater dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la force probante des pièces produites que le demandeur, qui ne pouvait imputer la chute de son chiffre d'affaires en 2009 à la seule résiliation du contrat de distribution, s'était abstenue de justifier du profit de substitution réalisé dans le cadre d'un contrat conclu avec une société tierce, lequel était de nature à réduire la perte subie et que partant, elle ne démontrait pas pour l'année considérée, un préjudice né de la rupture fautive par le défendeur de l'accord de distribution exclusive qui les liait.

N° rép. gén. : 13/16113. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mcs} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{cs} DOULCET, MAURICE BENHAIM, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 24 janvier 2013. — Rejet.

[2015/05] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 14 janvier 2015, Société Federal State Unitary Entreprise Russian Satellit Communication Company c/ société Orion Satellite Communications

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — VOIES D'EXÉCUTION. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — EXÉQUATUR. — SAISIE CONSERVATOIRE. — CONTESTATION DE LA SAISIE. — CONTESTATION DU TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE À LA CONDAMNATION. — SENTENCE RENDUE EN LANGUE ÉTRANGÈRE. — TRADUCTION FRANÇAISE OMETTANT UNE PRÉCISION QUANT AU TAUX D'INTÉRÊT. — EXÉQUATUR ACCORDÉ À LA SENTENCE ARBITRALE ET NON À LA TRADUCTION. — APPLICATION DU TAUX D'INTÉRÊT PRÉVU DANS LA VERSION ORIGINALE. — CONSTATATION DE L'ACCORD DES PARTIES SUR LA PRÉCISION DU TAUX D'INTÉRÊT DANS LA SENTENCE. — PRÉCISION CONTESTÉE PAR LE DÉFENDEUR DANS SES

CONCLUSIONS. — MÉCONNAISSANCE DE L'OBJET DU LITIGE. — VIOLATION DE L'ARTICLE 4 CPC.

SENTENCE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — VOIES D'EXÉCUTION. — EXEQUATUR. — SAISIE CONSERVATOIRE. — CONTESTATION DE LA SAISIE. — CONTESTATION DU TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE À LA CONDAMNATION. — SENTENCE RENDUE EN LANGUE ÉTRANGÈRE. — TRADUCTION FRANÇAISE OMETTANT UNE PRÉCISION QUANT AU TAUX D'INTÉRÊT. — EXEQUATUR ACCORDÉ À LA SENTENCE ARBITRALE ET NON À LA TRADUCTION. — APPLICATION DU TAUX D'INTÉRÊT PRÉVU DANS LA VERSION ORIGINALE. — CONSTATATION DE L'ACCORD DES PARTIES SUR LA PRÉCISION DU TAUX D'INTÉRÊT DANS LA SENTENCE. — PRÉCISION CONTESTÉE PAR LE DÉFENDEUR DANS SES CONCLUSIONS. — MÉCONNAISSANCE DE L'OBJET DU LITIGE. — VIOLATION DE L'ARTICLE 4 CPC.

La traduction en langue française de la sentence n'étant exigée que pour s'assurer de l'intégrité du document présenté à l'exequatur, la cour d'appel a exactement décidé que c'est à la sentence arbitrale elle-même que l'exequatur est accordé, et non à sa traduction en tant que telle, et qu'elle a pu se fonder sur la version originale en langue étrangère de la sentence pour apprécier le taux d'intérêt applicable à la condamnation résultant de la sentence arbitrale.

Méconnaît l'objet du litige et viole l'article 4 du Code de procédure civile la cour d'appel qui, pour dire que le taux d'intérêt applicable à la condamnation résultant de la sentence arbitrale est le taux Libor Euro à un an, retient que les parties tenues d'exécuter la sentence de bonne foi, s'accordent sur ce que dans la décision en langue russe, l'arbitre précise que ce sont des « intérêts annuels au taux Libor », précision omise lors de la traduction, alors que, dans ses conclusions, le défendeur contestait que le taux d'intérêts ait été précisé dans la sentence.

Arrêt n° 8 F-P+B, pourvoi n° P 13-20.350 — M^{me} BIGNON, cons. doy. ff. prés., M. HASCHER, cons. réf. rapp., M. SAVATIER, cons. — SCP THOUIN-PALAT et BOUCARD, M^e FOUSSARD, av. — Décision attaquée : Paris, 31 janvier 2013. — Cassation partielle.

[2015/06] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 14 janvier 2015, Société Valuefirst c/ société Visionael Corporation

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL POUR STATUER SUR SA COMPÉTENCE. — PLURALITÉ DE CONTRATS. — CONTRATS CONTENANT L'UN UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE ET L'AUTRE UNE CONVENTION D'ARBITRAGE. — COMPÉTENCE DES ARBITRES POUR RECHERCHER LEQUEL DES CONTRATS RÉGISSAIT LES RELATIONS CONTRACTUELLES DES PARTIES.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL POUR STATUER SUR SA COMPÉTENCE. — PLURALITÉ DE CONTRATS. — CONTRATS CONTENANT L'UN UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE ET L'AUTRE UNE CONVENTION D'ARBITRAGE. — COMPÉTENCE DES ARBITRES POUR

RECHERCHER LEQUEL DES CONTRATS RÉGISSAIT LES RELATIONS CONTRACTUELLES DES PARTIES.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL POUR STATUER SUR SA COMPÉTENCE. — PLURALITÉ DE CONTRATS. — CONTRATS CONTENANT L'UN UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE ET L'AUTRE UNE CONVENTION D'ARBITRAGE. — COMPÉTENCE DES ARBITRES POUR RECHERCHER LEQUEL DES CONTRATS RÉGISSAIT LES RELATIONS CONTRACTUELLES DES PARTIES.

En présence de deux contrats conclus entre les parties, dont l'un contient une clause attributive de compétence et l'autre une convention d'arbitrage, la cour d'appel, pour statuer sur l'exception d'arbitrage opposée à la compétence du juge étatique, et après avoir relevé, au vu d'un certain nombre d'éléments dont l'absence de revendication par le demandeur de l'application du contrat contenant la clause attributive de compétence et l'établissement par celle-ci de factures sur la base du prix prévu au contrat antérieur contenant la convention d'arbitrage, qu'aucune certitude n'existait sur l'effectivité du contrat contenant la clause attributive de compétence qui n'avait jamais été exécuté, a exactement décidé qu'il appartenait à la juridiction arbitrale de statuer sur sa compétence en recherchant lequel des deux contrats avait régi les relations contractuelles entre les parties

Arrêt n° 11 F-D, pourvoi n° V 13-23.806 — M^{me} BIGNON, cons. doy. ff. prés., M. HASCHER, cons. réf. rapp., M. SAVATIER, cons. — SCP BOUTET et HOURDEAUX, SPC ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Versailles, 27 juin 2013. — Rejet.

[2015/07] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 20 janvier 2015, Société Coralsa Corporation Alimentaria SA c/ société Ingelco

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — DISSOLUTION D'UNE SOCIÉTÉ N'ÉTANT PAS PARTIE À L'INSTANCE ARBITRALE. — NÉCESSITÉ DE MISE EN CAUSE DE LA SOCIÉTÉ DISSOUTE. — MOYEN D'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — POSSIBILITÉ DE L'INVOQUER POUR LA PREMIÈRE FOIS DEVANT LE JUGE DU RECOURS CONTRE LA SENTENCE (OUI). — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL POUR PRONONCER LA DISSOLUTION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) GRIEF. — RECEVABILITÉ. — GRIEF TIRÉ DE CE QUE LA SENTENCE PRONONCE LA DISSOLUTION D'UNE SOCIÉTÉ NON PARTIE À L'ARBITRAGE. — MOYEN D'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — POSSIBILITÉ DE L'INVOQUER POUR LA PREMIÈRE FOIS DEVANT LE JUGE DU RECOURS CONTRE LA SENTENCE (OUI). — RECEVABILITÉ. — 2°) ART. 1520-1° CPC. — DISSOLUTION D'UNE SOCIÉTÉ N'ÉTANT PAS PARTIE À L'INSTANCE ARBITRALE. — NÉCESSITÉ DE MISE EN CAUSE DE LA SOCIÉTÉ DISSOUTE. — MOYEN D'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — POSSIBILITÉ DE L'INVOQUER POUR LA PREMIÈRE FOIS DEVANT LE JUGE DU RECOURS CONTRE LA SENTENCE (OUI). — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL POUR PRONONCER LA DISSOLUTION. — ANNULATION.

Aucune partie ne pouvant être jugée sans avoir été entendue ou appelée, la demande en dissolution d'une société impose de mettre celle-ci en cause.

Ce moyen d'ordre public international peut être invoqué pour la première fois devant le juge du recours.

Dans la mesure où la sentence qui décide de la dissolution d'une société n'affecte pas seulement les relations entre les coassociés mais a pour effet de mettre fin à l'existence même de la société, une telle sentence, rendue en l'absence de la société dissoute, doit être annulée, la circonstance qu'elle ait été rendue en l'absence de la société dissoute étant une cause de nullité et non d'inopposabilité à la principale intéressée.

N° rép. gén. : 12/16039. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mcs} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} PELLERIN, GARCIA, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale partielle du 29 juillet 2012 et sentence arbitrale finale du 17 juillet 2013. — Annulation.

[2015/08] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 20 janvier 2015, SA Telecel Faso c/ SA Alcatel Lucent International

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — CONVENTION CONTENUE DANS UN CONTRAT DE TRANSACTION. — ABSENCE DE PRODUCTION DU CONTRAT AYANT SERVI DE FONDAMENT À LA TRANSACTION. — CIRCONSTANCE INDIFFÉRENTE. — PARTIES À L'ARBITRAGE PARTIES AU CONTRAT DE TRANSACTION CONTENANT LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INDIFFÉRENCE DU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ PÉNALE À L'ENCONTRE DU DIRIGEANT DU DÉFENDEUR AYANT SIGNÉ LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — FRAUDE NON DÉMONTRÉE. — ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE FRAUDE DE LA PART DU DIRIGEANT DU DÉFENDEUR DE CONCERT AVEC SON ACTIONNAIRE PRINCIPAL. — FRAUDE NON DÉMONTRÉE. — ATTEINTE MANIFESTE ET CONCRÈTE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL FRANÇAIS NON ÉTABLIE.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE FRAUDE DE LA PART DU DIRIGEANT DU DÉFENDEUR DE CONCERT AVEC SON ACTIONNAIRE PRINCIPAL. — FRAUDE NON DÉMONTRÉE. — ATTEINTE MANIFESTE ET CONTRÈTE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL FRANÇAIS NON ÉTABLIE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — CONVENTION CONTENUE DANS UN CONTRAT DE TRANSACTION. — ABSENCE DE PRODUCTION DU CONTRAT AYANT SERVI DE FONDAMENT À LA TRANSACTION. — CIRCONSTANCE INDIFFÉRENTE. — PARTIES À L'ARBITRAGE PARTIES AU CONTRAT DE TRANSACTION CONTENANT LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INDIFFÉRENCE DU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ PÉNALE À L'ENCONTRE DU DIRIGEANT DU DÉFENDEUR AYANT SIGNÉ LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — FRAUDE NON DÉMONTRÉE. — 2°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE FRAUDE DE LA PART DU DIRIGEANT DU DÉFENDEUR DE CONCERT AVEC SON ACTIONNAIRE PRINCIPAL. — FRAUDE NON DÉMONTRÉE. — ATTEINTE MANIFESTE ET CONCRÈTE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL FRANÇAIS NON ÉTABLIE. — REJET.

Le tribunal arbitral s'étant déclaré compétent au vu d'un contrat de transaction auquel les parties à l'arbitrage sont toutes deux parties et contenant la clause d'arbitrage, l'absence de versement aux débats d'un contrat antérieur est sans emport.

Le défendeur étant partie au contrat litigieux, la clause d'arbitrage qu'il contient lui est opposable, la circonstance que son actionnaire principal, par lettre figurant en annexe du contrat signé le même jour emportant rééchelonnement de la dette du défendeur envers le demandeur et conclusion de nouveaux contrats, se soit portée garante au profit de la défenderesse de la bonne exécution des engagements financiers de sa filiale est indifférente.

Le directeur général de la société défenderesse étant habilité à l'engager, le dépôt par la défenderesse d'une plainte pénale à l'encontre de celui-ci devant le Tribunal de grande instance de Ouagadougou ne permet pas de caractériser la fraude alléguée, n'étant par ailleurs pas démontré par la recourante autrement que par voie d'affirmation que la fraude alléguée qui aurait été commise à ses dépens par son représentant agissant de concert frauduleux avec son actionnaire principal était connue ou aurait dû l'être par la société demanderesse au jour de la conclusion du contrat et que la procédure arbitrale initiée par la demanderesse constitue une manœuvre destinée à lui nuire, alors que celle-ci a été mise en œuvre en application de la clause compromissoire stipulée dans le contrat de transaction à raison des manquements de la défenderesse dans l'exécution des obligations contractées par elle aux termes de cette convention.

L'allégation d'une fraude, aux termes de laquelle la recourante se borne à faire état des motifs qui auraient présidé à l'engagement de la procédure arbitrale et à critiquer les conditions dans lesquelles l'arbitrage a été introduit sans autrement caractériser la fraude alléguée, ne permet pas de démontrer en quoi la reconnaissance ou l'exécution de la sentence arbitrale heurterait de manière manifeste et concrète l'ordre public international français

N° rép. gén.: 13/20318. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mcs} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} CASTELLANE, LE BARS, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale du 9 septembre 2013. — Rejet.

[2015/09] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 27 janvier 2015, SA AECD c/ M. Ph. Queriaux

ARBITRE. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ART. 1450 CPC. — MISSION D'ARBITRE DEVANT ÊTRE CONFIEE À DES PERSONNES PHYSIQUES. — PARTIES AYANT DÉSIGNÉ DES PERSONNES PHYSIQUES. — JUGE D'APPUI DÉSIGNANT UNE PERSONNE PHYSIQUE EN TANT QUE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDIFFÉRENCE DE LA MENTION DU NOM DE LA SOCIÉTÉ DONT LES MEMBRES DU TRIBUNAL ARBITRAL SONT LES REPRÉSENTANTS LÉGAUX. — INDIFFÉRENCE DE L'ENVOI DE FACTURES D'HONORAIRES ÉMISES PAR DES SOCIÉTÉS. — ENVOI NE VALANT PAS PREUVE DE L'EXÉCUTION PAR CES SOCIÉTÉS DE LA MISSION CONFIEE À TITRE PERSONNEL AUX ARBITRES. — ABSENCE D'IRRÉGULARITÉ DANS LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1492-2° CPC. — CONSTITUTION IRRÉGULIÈRE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — MISSION D'ARBITRE DEVANT ÊTRE CONFIEE À DES PERSONNES PHYSIQUES. — PARTIES AYANT DÉSIGNÉ DES PERSONNES PHYSIQUES. — JUGE D'APPUI DÉSIGNANT UNE PERSONNE PHYSIQUE EN TANT QUE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDIFFÉRENCE DE LA MENTION DU NOM DE LA SOCIÉTÉ DONT LES MEMBRES DU TRIBUNAL ARBITRAL SONT LES REPRÉSENTANTS LÉGAUX. — INDIFFÉRENCE DE L'ENVOI DE FACTURES D'HONORAIRES ÉMISES PAR DES SOCIÉTÉS. — ENVOI NE VALANT PAS PREUVE DE L'EXÉCUTION PAR CES SOCIÉTÉS DE LA MISSION CONFIEE À TITRE PERSONNEL AUX ARBITRES. — ABSENCE D'IRRÉGULARITÉ DANS LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — 2°) ART. 1492-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION DE MÉCONNAISSANCE DE L'ART. 1450 CPC. — MÉCONNAISSANCE NON DÉMONTRÉE. — REJET.

En matière d'arbitrage interne, l'article 1450 du Code de procédure civile dispose que la mission d'arbitre ne peut être exercée que par une personne physique jouissant du plein exercice de ses droits.

Chaque partie ayant, conformément à la clause compromissoire, désigné un arbitre, personne physique et, faute pour les deux arbitres désignés de s'être accordés sur le choix du troisième arbitre, le président du tribunal de commerce de Paris ayant désigné une personne physique en qualité de troisième arbitre, la mission d'arbitre a été confiée à trois personnes physiques.

A cet égard, peu importe que figure à la suite du nom du troisième arbitre la mention correspondant aux initiales de la société à responsabilité limitée dont il est le représentant légal dès lors que cette mention correspond à l'indication de l'adresse professionnelle d'un arbitre où celui-ci s'est domicilié pour les besoins de la procédure arbitrale. Peu importe ensuite que la première page de la sentence ait été établie sur papier à l'en-tête de cette société, dans la mesure où les parties sont convenues, dérogeant aux dispositions de la clause compromissoire, que le tribunal arbitral siègerait au cabinet du président du tribunal arbitral, sauf décision contraire rendue par une ordonnance du président aux termes de la convention d'arbitrage et dans la mesure où la sentence rappelle en première page la composition du tribunal arbitral constitué de trois personnes physiques et porte en dernière page la signature de ces derniers, sans qu'il soit jamais fait mention d'une personne morale dont l'un ou l'autre des arbitres aurait été le représentant agissant en son nom. Peu importe, enfin, que deux des arbitres aient envoyé au défendeur pour paiement de leurs honoraires des factures émises respectivement par des sociétés, ce mode de facturation ne pouvant valoir preuve de l'exécution par ces sociétés au travers de leurs représentants respectifs et par interposition, de la mission confiée à titre personnel auxdits arbitres.

En l'absence d'infraction aux dispositions de l'article 1450 du Code de procédure civile, le moyen tiré de la constitution irrégulière du tribunal arbitral doit être écarté, tout comme le moyen tiré de la contrariété de la sentence à l'ordre public fondée exclusivement sur la méconnaissance de cette disposition.

N° rép. gén. : 13/18116. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} BENIGNON, GARNIER, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 12 juillet 2013. — Rejet.

[2015/10] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 27 janvier 2015, M^{me} A.-M. Caroux et autres c/ SARL Subway International BV

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) NOTION. — QUALIFICATION. — CRITÈRE. — ART. 1492 ANCIEN CPC. — MISE EN CAUSE DES INTÉRÊTS DU COMMERCE INTERNATIONAL. — OPÉRATION LITIGIEUSE NE SE DÉROULANT PAS DANS UN SEUL ÉTAT. — 2°) EXÉQUATUR. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION DE CHOIX DE LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET DE SIÈGE DE L'ARBITRAGE SANS RAPPORT AVEC LE CONTRAT LITIGIEUX DANS LE BUT D'ÉCARTER LA LOI FRANÇAISE PLUS PROTECTRICE. — CIRCONSTANCES INSUSCEPTIBLES DE MOTIVER L'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — 3°) CONVENTION D'ARBITRAGE. — CONTESTATION DE LA QUALITÉ DE COMMERÇANTS DE CERTAINES DES PARTIES À LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 2061 C. CIV. À L'ARBITRAGE INTERNATIONAL. — AUTONOMIE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE À L'ÉGARD DU CONTRAT QUI LA CONTIENT. — INDIFFÉRENCE DU NON-RESPECT DES FORMALITÉS D'ENREGISTREMENT DU CONTRAT QUANT À L'EFFICACITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE QUI Y EST CONTENUE. — 4°) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — INDIFFÉRENCE DU DÉFAUT DE DÉCLARATION D'UNE CRÉANCE SUR LA SOCIÉTÉ CRÉÉE PAR LES FRANCHISÉS POUR L'EXPLOITATION DES RESTAURANTS VISÉS PAR LE CONTRAT DE FRANCHISE ET MISE EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE. — SOCIÉTÉ NON PARTIE À LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE. — INDIFFÉRENCE DE LA TENUE DE L'ARBITRAGE EN ANGLAIS. — INDIFFÉRENCE DE L'ENVOI DE LA NOTIFICATION DE LA PROCÉDURE ARBITRALE AU DÉFENDEUR PAR COURRIER SUIVI. — MODE DE COMMUNICATION PRÉVU PAR LE CONTRAT. — ATTEINTE AU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION NON DÉMONTRÉE. — ORDRE PUBLIC. — ART. 6 CEDH. — ALLÉGATION DE VIOLATION DES RÈGLES DU PROCÈS ÉQUITABLE. — CHOIX DE LA LANGUE ET DE LA LOI DE L'ARBITRAGE DANS LE SEUL BUT DE NUIRE AUX DROITS DE LA DÉFENSE. — FRAUDE NON ÉTABLIE.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONTESTATION DE LA QUALITÉ DE COMMERÇANTS DE CERTAINES DES PARTIES À LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 2061 C. CIV. À L'ARBITRAGE INTERNATIONAL. — AUTONOMIE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE À L'ÉGARD DU CONTRAT QUI LA CONTIENT. — INDIFFÉRENCE DU NON-RESPECT DES FORMALITÉS D'ENREGISTREMENT DU CONTRAT QUANT À L'EFFICACITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE QUI Y EST CONTENUE.

EXÉQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION DE CHOIX DE LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET DE SIÈGE DE L'ARBITRAGE SANS RAPPORT AVEC LE CONTRAT LITIGIEUX DANS LE BUT D'ÉCARTER LA LOI FRANÇAISE PLUS PROTECTRICE. — CIRCONSTANCES INSUSCEPTIBLES DE MOTIVER L'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — CONTESTATION DE LA QUALITÉ DE COMMERÇANTS DE CERTAINES DES PARTIES À LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 2061 C. CIV. À L'ARBITRAGE INTERNATIONAL. — AUTONOMIE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE À L'ÉGARD DU CONTRAT QUI LA CONTIENT. — INDIFFÉRENCE DU NON-RESPECT DES FORMALITÉS D'ENREGISTREMENT DU CONTRAT QUANT À L'EFFICACITÉ

DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE QUI Y EST CONTENUE. — CONFIRMATION. — 2°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — INDIFFÉRENCE DU DÉFAUT DE DÉCLARATION D'UNE CRÉANCE SUR LA SOCIÉTÉ CRÉÉE PAR LES FRANCHISÉS POUR L'EXPLOITATION DES RESTAURANTS VISÉS PAR LE CONTRAT DE FRANCHISE ET MISE EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE. — SOCIÉTÉ NON PARTIE À LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE. — INDIFFÉRENCE DE LA TENUE DE L'ARBITRAGE EN ANGLAIS. — INDIFFÉRENCE DE L'ENVOI DE LA NOTIFICATION DE LA PROCÉDURE ARBITRALE AU DÉFENDEUR PAR COURRIER SUIVI. — MODE DE COMMUNICATION PRÉVU PAR LE CONTRAT. — ATTEINTE AU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION NON DÉMONTRÉE. — CONFIRMATION. — 3°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — ART. 6 CEDH. — ALLÉGATION DE VIOLATION DES RÈGLES DU PROCÈS ÉQUITABLE. — CHOIX DE LA LANGUE ET DE LA LOI DE L'ARBITRAGE DANS LE SEUL BUT DE NUIRE AUX DROITS DE LA DÉFENSE. — FRAUDE NON ÉTABLIE. — CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXÉQUATUR.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INDIFFÉRENCE DU DÉFAUT DE DÉCLARATION D'UNE CRÉANCE SUR LA SOCIÉTÉ CRÉÉE PAR LES FRANCHISÉS POUR L'EXPLOITATION DES RESTAURANTS VISÉS PAR LE CONTRAT DE FRANCHISE ET MISE EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE. — SOCIÉTÉ NON PARTIE À LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE. — INDIFFÉRENCE DE LA TENUE DE L'ARBITRAGE EN ANGLAIS. — INDIFFÉRENCE DE L'ENVOI DE LA NOTIFICATION DE LA PROCÉDURE ARBITRALE AU DÉFENDEUR PAR COURRIER SUIVI. — MODE DE COMMUNICATION PRÉVU PAR LE CONTRAT. — ATTEINTE AU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION NON DÉMONTRÉE.

Ni le choix de la loi du contrat par les parties, en l'espèce le droit de Liechtenstein, ni la désignation de New York comme siège de l'arbitrage ne sont susceptibles de constituer un motif d'incompétence du tribunal arbitral.

Selon l'article 1492 du Code de procédure civile, « Est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international ». Ne se dénoue pas économiquement dans un seul Etat l'opération sur laquelle porte le litige soumis à l'arbitre et par laquelle le franchiseur établi au Pays-Bas fournit aux franchisés établis en France, outre le contrat de franchise, un manuel d'exploitation contenant les prescriptions obligatoires et des suggestions ainsi que les normes et procédures d'exploitation.

L'article 2061 du Code civil aux termes duquel : « Sous réserve des dispositions législatives particulières, la clause compromissoire est valable dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle » est sans application dans l'ordre international.

Au regard de l'autonomie de la clause compromissoire, il est indifférent qu'une formalité d'enregistrement alléguée comme conditionnant l'efficacité du contrat qui la contient ait été nécessaire.

Le principe de la contradiction exige que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire.

Le défaut de déclaration par le franchiseur, demandeur à l'arbitrage, de sa créance sur la société créée par les franchisés pour l'exploitation des restaurants visés par le contrat de franchise mais n'étant pas partie à la procédure d'arbitrage,

n'est pas susceptible de constituer une violation du principe de la contradiction, principe dont cette société ne peut en tout état de cause se prévaloir, peu important que l'ordonnance d'exequatur lui ait été signifiée.

La circonstance que l'arbitrage ait eu lieu en anglais conformément aux termes du contrat alors que ce n'était pas la langue pratiquée par les franchisés ainsi qu'en témoigne la traduction française du contrat à l'usage de ceux-ci, ne constitue pas en elle-même une atteinte au principe de la contradiction.

Les deux contrats de franchise prévoyant la possibilité pour les parties d'adresser toute notification prévue au contrat notamment par service postal permettant un suivi de l'envoi, tel que DHL, Worldwide Express ou Federal Express, les justificatifs de suivi de courrier démontrent que le franchiseur, demandeur à l'arbitrage, a respecté le principe de la contradiction à l'égard des franchisés.

La seule absence de lien de rattachement avec le pays de la loi de l'arbitrage est insuffisant à établir en quoi le choix de loi serait frauduleux.

N° rép. gén. : 14/05126. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} DUWAT, HAROCHE, av. — Décision attaquée : ordonnance d'exequatur du délégué du Président du Tribunal de grande instance de Paris du 5 juin 2013 ayant conféré l'exequatur à une sentence rendue à White Plains (États-Unis) le 28 novembre 2012. — Confirmation.

[2015/11] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 28 janvier 2015, Groupe industriel du cuir *Leather Industry c/ société Rudis et autres*

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — POUVOIR DE COMPROMETTRE. — GROUPE DE SOCIÉTÉS. — DEMANDEUR AGISSANT EN QUALITÉ DE CHEF DE FIL D'UN GROUPEMENT D'ENTREPRISES. — DEMANDEUR BÉNÉFICIAIRE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE PRÉVU DANS LE PROTOCOLE D'ACCORD DONT IL EST SIGNATAIRE. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ DE JUSTIFIER D'UN MANDAT SPÉCIAL. — RÈGLE MATÉRIELLE DÉDUITE DU PRINCIPE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — CAPITAL DU DÉFENDEUR CÉDÉ. — TRANSMISSION AUTOMATIQUE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE AU CESSIONNAIRE.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — POUVOIR DE COMPROMETTRE. — GROUPE DE SOCIÉTÉS. — DEMANDEUR AGISSANT EN QUALITÉ DE CHEF DE FIL D'UN GROUPEMENT D'ENTREPRISES. — DEMANDEUR BÉNÉFICIAIRE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE PRÉVU DANS LE PROTOCOLE D'ACCORD DONT IL EST SIGNATAIRE. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ DE JUSTIFIER D'UN MANDAT SPÉCIAL. — RÈGLE MATÉRIELLE DÉDUITE DU PRINCIPE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — CAPITAL DU DÉFENDEUR CÉDÉ. — TRANSMISSION AUTOMATIQUE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE AU CESSIONNAIRE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-1^o CPC. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — POUVOIR DE COMPROMETTRE. — GROUPE DE SOCIÉTÉS. — DEMANDEUR AGISSANT EN QUALITÉ DE CHEF DE FIL D'UN GROUPEMENT D'ENTREPRISES. — DEMANDEUR BÉNÉFICIAIRE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE PRÉVU DANS LE

PROTOCOLE D'ACCORD DONT IL EST SIGNATAIRE. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ DE JUSTIFIER D'UN MANDAT SPÉCIAL. — RÈGLE MATÉRIELLE DÉDUITE DU PRINCIPE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — CAPITAL DU DÉFENDEUR CÉDÉ. — TRANSMISSION AUTOMATIQUE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE AU CESSIONNAIRE. — REJET.

C'est a bon droit que la cour d'appel, par application d'une règle matérielle déduite du principe de validité de la convention d'arbitrage, décide qu'une société agissant en qualité de chef de file d'un groupement d'entreprises bénéficiait de la convention d'arbitrage sans avoir à justifier d'un mandat spécial pour compromettre, après avoir relevé que cette société avait tiré du « protocole d'accord », ne contenant aucune disposition restrictive, le pouvoir d'agir seule en vertu de la clause compromissoire et avait qualité pour être seule bénéficiaire de l'accord à mettre en œuvre pour résoudre le différend né de son inexécution, sans avoir à justifier d'un mandat spécial donné par les autres sociétés membres du groupement.

Ayant constaté que la totalité du capital de la société défenderesse avait été attribuée à cette autre société, la cour d'appel en a exactement déduit que ce transfert emportait transmission automatique de la convention d'arbitrage.

Arrêt n° 64 F-D, pourvoi n° M 13-24.626 — M^{me} BIGNON, cons. doy. ff. prés., M. MATET, cons. rapp., M. SAVATIER, cons. — SCP GADIOU et CHEVALLIER, SCP LÉVIS, av. — Décision attaquée : Paris, 11 juin 2013. — Rejet.

[2015/12] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 17 février 2015, SAS CDR Créances et autre c/ SELAFA MJA et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — NOTION. — ART. 1492 ANCIEN CPC. — DÉFINITION ÉCONOMIQUE. — MISE EN CAUSE DES INTÉRÊTS DU COMMERCE INTERNATIONAL. — OPÉRATION NE SE DÉROULANT PAS DANS UN SEUL PAYS. — ABSENCE DE FLUX FINANCIER OU DE TRANSFERT DE VALEURS AU TRAVERS DES FRONTIÈRES.

DROIT PÉNAL. — SECRET DE L'INSTRUCTION. — ART. 11 CPP. — UTILISATION DE PIÈCES TIRÉES D'UNE INFORMATION PÉNALE EN COURS. — PIÈCES TRANSMISES AU MINISTÈRE PUBLIC. — PIÈCES SOUMISES À LA DISCUSSION DES PARTIES. — SECRET DE L'INSTRUCTION INOPPOSABLE AU MINISTÈRE PUBLIC AGISSANT DANS L'EXERCICE DE SA MISSION EN MATIÈRE DE RECOURS EN RÉVISION. — APPRÉCIATION DE L'OPPORTUNITÉ DE TRANSMETTRE LES PIÈCES.

ORDRE PUBLIC. — FRAUDE. — MAINMISE DE L'UN DES ARBITRES SUR L'ARBITRAGE DANS LE BUT DE FAVORISER L'UNE DES PARTIES. — INDIFFÉRENCE DE L'UNANIMITÉ DES ARBITRES. — INDIFFÉRENCE DU FAIT QUE CERTAINES PARTIES DÉFENDERESSES N'AIENT PAS PARTICIPÉ À LA FRAUDE.

VOIES DE RECOURS. — RÉVISION. — 1°) RECEVABILITÉ. — INTERNATIONALITÉ DE L'ARBITRAGE (NON). — ART. 1491 CPC. — RECOURS EN RÉVISION RECEVABLE. — CAUSES DE RÉVISION. — ART. 594 ET 594 CPC. — ART. 598 CPC. — DOSSIER D'INSTRUCTION PÉNALE EN COURS AYANT PERMIS LA RÉVÉLATION DE FAITS DISSIMULÉS

ÉTABLISSANT LES CONDITIONS FRAUDULEUSES DE L'ARBITRAGE. — INDIFFÉRENCE DE LA MENTION DE NOUVEAUX FAITS DANS LES DERNIÈRES ÉCRITURES. — CITATION RÉGULIÈRE. — 2°) INTERVENTION D'UN TIERS À LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — ART. 594 CPC. — INTERVENTION À TITRE ACCESSOIRE IRRECEVABLE. — 3°) FRAUDE. — MAINMISE DE L'UN DES ARBITRES SUR L'ARBITRAGE DANS LE BUT DE FAVORISER L'UNE DES PARTIES. — INDIFFÉRENCE DE L'UNANIMITÉ DES ARBITRES. — INDIFFÉRENCE DU FAIT QUE CERTAINES PARTIES DÉFENDERESSES N'AIENT PAS PARTICIPÉ À LA FRAUDE. — RECOURS EN RÉVISION ÉTABLI. — RÉTRACTATION DE LA SENTENCE ARBITRALE. — RENVOI DE L'AFFAIRE EN FAIT ET EN DROIT À UNE AUDIENCE ULTÉRIEURE.

Aux termes de l'article 1492 du Code de procédure civile : « Est international l'arbitrage qui met en cause les intérêts du commerce international ».

Pour être ainsi qualifié, le litige soumis à l'arbitre doit, indépendamment de la qualité ou de la nationalité des parties, de la qualification qu'elles lui ont donnée, de la loi applicable au fond ou à l'arbitrage, porter sur une opération qui ne se dénoue pas économiquement dans un seul Etat, une telle opération devant réaliser un transfert de biens, de services, de fonds, de technologie ou de personnel à travers les frontières.

L'arbitrage étant interne, la voie de la révision est ouverte conformément aux dispositions de l'article 1491 du Code de procédure civile dans sa rédaction applicable à la date de la sentence, devant la cour d'appel qui eût été compétente pour connaître des autres recours contre la sentence. Ne met pas en cause les intérêts du commerce international l'arbitrage de différends portant sur le dénouement des multiples liens financiers tissés en France entre une banque française et ses clients français et sur les manquements allégués de la première à ses obligations à l'égard des seconds et dont la solution, quelle qu'elle soit, n'emportera pas de flux financier ou de transfert de valeurs au travers des frontières, étant à cet égard indifférent, d'une part que certaines des fautes imputées à la banque concernent son rôle dans la cession des actions détenues dans le capital d'une société étrangère par une société du groupe, d'ailleurs non partie à l'arbitrage et, d'autre part, que dans la notification de la sentence, il ait été fait référence aux dispositions applicables en matière d'arbitrage international, la qualification de l'arbitrage ne dépendant pas de la volonté des parties.

L'article 1491 du Code de procédure civile dans sa rédaction en vigueur à la date de la sentence dispose que « le recours en révision est ouvert contre la sentence dans les cas et sous les conditions prévus pour les jugements ». L'article 554 du même code, relatif à l'intervention en cause d'appel, ouvre celle-ci aux personnes qui y ont intérêt et qui n'ont été ni parties ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité, ce qui n'autorise les interventions volontaires ou forcées au cours d'une instance en révision que sous réserve qu'elles respectent les conditions de recevabilité que commande l'instance principale.

Le caractère conventionnel de la procédure arbitrale fait obstacle à ce qu'un tiers qui n'a pas été partie au compromis soit admis en qualité de tiers, fût-il intéressé et fût-ce pour conforter la position d'une partie sans élever lui-même de prétentions propres, à intervenir dans la procédure de recours en révision.

Le secret de l'instruction n'est pas opposable au ministère public dès lors que ce dernier a agi dans l'exercice de la mission que la loi lui attribue en matière de

recours en révision, les dispositions de l'article 600 du Code de procédure civile exigeant pour des motifs d'ordre public qu'un tel recours, en ce qu'il tend à remettre en cause une décision de justice passée en force de chose jugée, lui soit communiqué. Il lui revient, dans ce cas, d'apprécier l'opportunité de transmettre au juge une procédure judiciaire de nature à l'éclairer.

Aux termes de l'article 598 du Code de procédure civile, le recours en révision doit être formé par citation, laquelle doit viser les causes de révision qui sont invoquées. Aux termes de l'article 594 du même code, la révision ne peut être demandée que par les personnes qui ont été parties ou représentées au jugement et pour les causes limitativement énumérées à l'article 595. Est régulière la citation qui fait état de ce que le dossier d'une instruction pénale en cours a « déjà permis la révélation de faits dissimulés établissant que l'arbitrage a été voulu, organisé et mis en œuvre dans des conditions frauduleuses au bénéfice des destinataires de la présente citation », indépendamment du fait que les demandeurs à la révision aient fait état dans leurs dernières écritures de faits nouveaux révélés par l'instruction ce qui n'est pas de nature à affecter la régularité de la citation précitée qui vise expressément la fraude et articule des faits de nature à caractériser cette cause de révision.

L'existence de la fraude peut être examinée tant au regard des faits révélés par l'information pénale avant l'introduction du recours en révision que des éléments matériels nouveaux mis au jour par les investigations ultérieures dès lors qu'ils viennent corroborer ceux visés dans la citation.

Le recours en révision doit être accueilli, la sentence arbitrale rétractée et le fond renvoyé à une audience ultérieure, dès lors qu'est démontré que l'un des arbitres, au mépris de l'exigence d'impartialité qui est de l'essence même de la fonction arbitrale, a, en assurant une mainmise sans partage sur la procédure arbitrale, en présentant le litige de manière univoque puis en orientant délibérément et systématiquement la réflexion du tribunal en faveur des intérêts de la partie qu'il entendait favoriser par connivence avec celle-ci et son conseil, exercé une influence déterminante et a surpris par fraude la décision du tribunal arbitral, la circonstance que la sentence ait été rendue à l'unanimité des trois arbitres étant à cet égard inopérante dès lors qu'il est établi que l'un d'eux a circonvenu les deux autres dans un dessein frauduleux, tout comme le fait que certaines des parties défenderesses n'aient pas participé à la fraude dès lors que celle-ci affecte les sentences dans leur essence même et atteint l'ensemble de leurs dispositions.

N° rép. gén. : 13/13278. M. ACQUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, MAUNAND, cons. — M^{cs} MARTEL, NORMAND-BODARD, PETRESCHI, BETTO, SERAGLINI, TEMINE, DERAIS et GARAUD, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale du 7 juillet 2008, sentence arbitrale du 27 novembre 2008 et deux sentences interprétatives du 27 novembre 2008 rendue par un tribunal arbitral *ad hoc* — Révision.

[2015/13] Cour de cassation (2^e Ch. civ.), 19 février 2015, M^{me} D. Malek c/ société Assurances du crédit mutuel vie

CONVENTION D'ARBITRAGE. — QUALIFICATION. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT D'ASSURANCE. — CLAUSE D'EXPERTISE POUR PRONONCER UN AVIS MÉDICAL SUR L'ÉTAT DE SANTÉ DE L'ASSURÉ. — CLAUSE COMPROMISSOIRE (NON). — CONCLUSION DE L'EXPERTISE S'IMPOSANT À

L'ASSUREUR ET À L'ASSURÉ. — ASSURÉ IRRECEVABLE À DEMANDER EN RÉFÉRÉ UNE NOUVELLE EXPERTISE MÉDICALE JUDICIAIRE.

EXPERTISE JUDICIAIRE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT D'ASSURANCE. — CLAUSE D'EXPERTISE POUR PRONONCER UN AVIS MÉDICAL SUR L'ÉTAT DE SANTÉ DE L'ASSURÉ. — CLAUSE COMPROMISSOIRE (NON). — CONCLUSION DE L'EXPERTISE S'IMPOSANT À L'ASSUREUR ET À L'ASSURÉ. — ASSURÉ IRRECEVABLE À DEMANDER EN RÉFÉRÉ UNE NOUVELLE EXPERTISE MÉDICALE JUDICIAIRE.

Après avoir constaté qu'il n'incombait pas à l'expert de prendre position sur l'application du contrat mais seulement d'émettre un avis médical sur l'état de santé d'un assuré, au regard des conditions médicales de mise en œuvre des garanties et que l'assuré ne pouvait prétendre à obtenir une nouvelle expertise en application de l'article 1134 du Code civil et de l'engagement qu'elle avait signé, la cour d'appel, qui n'a pas retenu l'existence d'une convention d'arbitrage, a exactement décidé qu'en l'état des termes clairs du protocole litigieux selon lesquels les conclusions de l'examen s'imposaient tant à l'assurée qu'à l'assureur, l'assuré était irrecevable à présenter une demande d'expertise judiciaire.

Arrêt n° 272 F-D, pourvoi n° Y 14-13.716 — M^{me} FLISE, prés., M^{me} KEMINA, cons. rapp., M^{me} BARDY, cons. doy. — SCP ROUSSEAU et TAPIE, M^c REMY-CORLAY av. — Décision attaquée : Colmar, 9 janvier 2014. — Rejet.

[2015/14] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 24 février 2015, SA Sytem One World Communications Iberia c/ société Empresa de Telecomunicaciones de Cuba

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ARBITRAGE IMPLIQUANT UNE ÉMANATION DE L'ÉTAT CUBAIN. — ÉTAT CUBAIN NON PARTIE À L'ARBITRAGE. — REFUS DU TRIBUNAL ARBITRAL DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES PRATIQUES CUBAINES DU COMMERCE INTERNATIONAL SELON LESQUELLES LES ACCORDS VERBAUX PRIMENT SUR LES CONTRATS ÉCRITS. — REJET PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES FONDÉES SUR CES ACCORDS VERBAUX. — REJET APRÈS EXAMEN AU FOND ET NON FONDÉ SUR L'ABSENCE DE L'ÉTAT CUBAIN À L'INSTANCE. — PROHIBITION DE LA RÉVISION AU FOND.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — ARBITRE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ARBITRAGE IMPLIQUANT UNE ÉMANATION DE L'ÉTAT CUBAIN. — ÉTAT CUBAIN NON PARTIE À L'ARBITRAGE. — REFUS DU TRIBUNAL ARBITRAL DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES PRATIQUES CUBAINES DU COMMERCE INTERNATIONAL SELON LESQUELLES LES ACCORDS VERBAUX PRIMENT SUR LES CONTRATS ÉCRITS. — REJET PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES FONDÉES SUR CES ACCORDS VERBAUX. — REJET APRÈS EXAMEN AU FOND ET NON FONDÉ SUR L'ABSENCE À L'INSTANCE DE L'ÉTAT CUBAIN. — PROHIBITION DE LA RÉVISION AU FOND. — 2°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — MOYEN NON FONDÉ.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur le respect de la mission confiée aux arbitres.

Toutefois, si le tribunal arbitral emploie le terme d'incompétence pour rejeter les demandes reconventionnelles dirigées contre une émanation étatique et nullement contre l'Etat cubain, c'est, en réalité, après avoir examiné au fond l'hypothèse soutenue d'accords verbaux entre les parties portant sur les délais de paiement et avoir conclu que l'existence de tels accords n'était pas démontrée. Ces motifs, indépendamment de considérations superflètes sur l'absence à l'instance de l'Etat cubain ou sur la portée de la clause compromissoire, fondent la décision des arbitres et ne peuvent être discutés devant cette cour sans porter atteinte à la prohibition de la révision de la sentence par le juge de l'annulation.

Doit être rejeté le moyen tiré de la violation du principe de la contradiction dès lors que, contrairement à ce que prétend la recourante, les arbitres après avoir constaté que l'Etat cubain n'était pas partie à l'instance, n'en ont pas moins examiné l'hypothèse soumise par le défendeur de l'existence d'accords verbaux susceptibles de prévaloir sur la convention écrite, et ont rejeté les demandes reconventionnelles après avoir constaté l'absence de preuve des allégations.

N° rép. gén. : 13/13301. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} CREMADES, KLEIMAN, SPINELLI, av. — Décision attaquée : sentences arbitrales rendue à Paris les 11 février 2013 et 21 juin 2013. — Rejet.

[2015/15] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 24 février 2015, Société Arab Potash Company c/ société ATA Construction Industry and Trading Inc.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ANNULATION DE LA SENTENCE ARBITRALE PAR LES JURIDICTIONS DU SIÈGE. — INTRODUCTION D'UN ARBITRAGE CIRDI SUR LA BASE DE L'ANNULATION DE LA SENTENCE PAR SON BÉNÉFICIAIRE. — PROPOSITION DE CONCLUSION D'UNE NOUVELLE CONVENTION D'ARBITRAGE PAR LE BÉNÉFICIAIRE DE LA SENTENCE. — RENONCIATION DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SENTENCE À S'EN PRÉVALOIR. — MOTIF INSUSCEPTIBLE DE FONDER UNE VIOLATION MANIFESTE EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — *ESTOPPEL*. — INTERDICTION DE SE CONTREDIRE AU DÉTRIMENT D'AUTRUI. — COMPORTEMENT PROCÉDURAL DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SENTENCE N'AYANT PAS PRÉJUDICIÉ À L'APPELANT. — INCONCILIABILITÉ DE DÉCISIONS. — ALLÉGATION D'INCONCILIABILITÉ ENTRE UNE SENTENCE ARBITRALE ET UNE SENTENCE CIRDI. — DÉCISIONS NE PRODUISANT PAS DES CONSÉQUENCES QUI S'EXCLUENT MUTUELLEMENT.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ANNULATION DE LA SENTENCE ARBITRALE PAR LES JURIDICTIONS DU SIÈGE. — INTRODUCTION D'UN ARBITRAGE CIRDI SUR LA BASE DE L'ANNULATION DE LA SENTENCE PAR SON BÉNÉFICIAIRE. — PROPOSITION DE CONCLUSION D'UNE NOUVELLE CONVENTION D'ARBITRAGE PAR LE BÉNÉFICIAIRE DE LA SENTENCE. — RENONCIATION

DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SENTENCE À SE PRÉVALOIR DE LA SENTENCE. — MOTIF INSUSCEPTIBLE DE FONDER UNE VIOLATION MANIFESTE EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — *ESTOPPEL*. — INTERDICTION DE SE CONTREDIRE AU DÉTRIMENT D'AUTRUI. — COMPORTEMENT PROCÉDURAL DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SENTENCE N'AYANT PAS PRÉJUDICIÉ À L'APPELANT. — INCONCILIABILITÉ DE DÉCISIONS. — ALLÉGATION D'INCONCILIABILITÉ ENTRE UNE SENTENCE ARBITRALE ET UNE SENTENCE CIRDI. — DÉCISIONS NE PRODUISANT PAS DES CONSÉQUENCES QUI S'EXCLUENT MUTUELLEMENT.

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ANNULATION DE LA SENTENCE ARBITRALE PAR LES JURIDICTIONS DU SIÈGE. — INTRODUCTION D'UN ARBITRAGE CIRDI SUR LA BASE DE L'ANNULATION DE LA SENTENCE PAR SON BÉNÉFICIAIRE. — PROPOSITION DE CONCLUSION D'UNE NOUVELLE CONVENTION D'ARBITRAGE PAR LE BÉNÉFICIAIRE DE LA SENTENCE. — RENONCIATION DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SENTENCE À SE PRÉVALOIR DE LA SENTENCE. — MOTIF INSUSCEPTIBLE DE FONDER UNE VIOLATION MANIFESTE EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — *ESTOPPEL*. — INTERDICTION DE SE CONTREDIRE AU DÉTRIMENT D'AUTRUI. — COMPORTEMENT PROCÉDURAL DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SENTENCE N'AYANT PAS PRÉJUDICIÉ À L'APPELANT. — INCONCILIABILITÉ DE DÉCISIONS. — ALLÉGATION D'INCONCILIABILITÉ ENTRE UNE SENTENCE ARBITRALE ET UNE SENTENCE CIRDI. — DÉCISIONS NE PRODUISANT PAS DES CONSÉQUENCES QUI S'EXCLUENT MUTUELLEMENT. — CONFIRMATION.

La renonciation alléguée au bénéfice d'une sentence étant une question d'exécution, la reconnaissance de cette sentence en France ne saurait pour ce seul motif être susceptible de violer de façon manifeste, effective et concrète la conception française l'ordre public international.

En vertu du principe de l'estoppel, il n'est pas permis de se contredire au détriment d'autrui, c'est-à-dire de changer de comportement procédural lorsque la foi accordée par l'autre partie à la position initiale de son adversaire l'a conduite à modifier la sienne à son détriment ou à l'avantage de la partie adverse.

Les tactiques employées successivement par le bénéficiaire d'une sentence arbitrale annulée dans son pays d'origine et néanmoins présentée à l'exequatur en France, consistant d'une part à introduire un arbitrage CIRDI contre le Royaume de Jordanie, Etat hôte de l'investissement, en invoquant la violation d'un traité bilatéral d'investissement du fait de l'annulation par les juridictions jordaniennes, juridictions du siège de l'arbitrage, de la convention d'arbitrage contenue au contrat et, d'autre part, à proposer la conclusions d'une nouvelle convention d'arbitrage, n'apparaissent pas comme ayant préjudicié au recourant, lequel n'est pas directement concerné par la sentence CIRDI et n'a pas donné suite à l'offre de conclure une nouvelle convention d'arbitrage à des conditions particulièrement désavantageuses pour elle.

Une sentence rendue à l'étranger ne peut être exequaturée si elle est inconciliable avec une décision revêtue en France de l'autorité de chose jugée.

Sont inconciliables deux décisions de justice qui entraînent des conséquences juridiques s'excluant mutuellement. Une telle inconciliabilité n'existe pas entre, d'une part, une sentence CIRDI par laquelle le tribunal arbitral constate son

incompétence pour statuer sur une demande indemnitaire dirigée par l'une des parties au contrat litigieux contre l'Etat jordanien, dit que l'annulation de la convention d'arbitrage viole le TBI conclu entre la Jordanie, Etat hôte de l'investissement, et la Turquie, Etat de l'investisseur, et ordonne la cessation du procès engagé par l'appelant devant les juridictions jordaniennes, et, d'autre part, la sentence qui, sur le fondement de cette même convention d'arbitrage, rejette les demandes indemnitaires de l'appelant, maître de l'ouvrage, et le condamne à payer au constructeur [l'investisseur] le solde du marché et des dommages-intérêts.

N° rép. gén. : 13/13301. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{cs} SERAGLINI, ANDRÉ, HERY, av. — Décision attaquée : ordonnance d'exequatur du Président du Tribunal de grande instance de Paris 6 avril 2011 ayant conféré l'exequatur à une sentence rendue à Amman (Jordanie) le 30 septembre 2003. — Confirmation.

[2015/16] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 24 février 2015, SARL Royal Distribution Digitronic c/ M^{me} M. Assuline

RECOURS EN ANNULATION. — SURSIS À STATUER. — PREMIER RECOURS EN ANNULATION ANTÉRIEUREMENT FORMÉ PAR LE GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ RECORANTE. — POURVOI FORMÉ CONTRE L'ARRÊT AYANT DÉCLARÉ LE PREMIER RECOURS IRRECEVABLE. — ABSENCE DE RISQUE DE CONTRARIÉTÉ DE DÉCISIONS. — REFUS DE SURSEOIR À STATUER. — SENTENCE. — NOTION. — ACTE NE FIXANT PAS DÉFINITIVEMENT LES DROITS DES PARTIES. — ACTE N'ÉTANT PAS L'EXPRESSION DU POUVOIR JURIDICTIONNEL DÉVOLU À UN ARBITRE. — ACTE NE POUVANT ÊTRE QUALIFIÉ DE SENTENCE. — ACTE INSUSCEPTIBLE DE RECOURS EN ANNULATION OU D'EXEQUATUR.

SENTENCE. — NOTION. — ACTE NE FIXANT PAS DÉFINITIVEMENT LES DROITS DES PARTIES. — ACTE N'ÉTANT PAS L'EXPRESSION DU POUVOIR JURIDICTIONNEL DÉVOLU À UN ARBITRE. — ACTE NE POUVANT ÊTRE QUALIFIÉ DE SENTENCE. — ACTE INSUSCEPTIBLE DE RECOURS EN ANNULATION OU D'EXEQUATUR.

VOIES DE RECOURS. — SURSIS À STATUER. — PREMIER RECOURS EN ANNULATION ANTÉRIEUREMENT FORMÉ PAR LE GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ RECORANTE. — POURVOI FORMÉ CONTRE L'ARRÊT AYANT DÉCLARÉ LE PREMIER RECOURS IRRECEVABLE. — ABSENCE DE RISQUE DE CONTRARIÉTÉ DE DÉCISIONS. — REFUS DE SURSEOIR À STATUER. — SENTENCE. — NOTION. — ACTE NE FIXANT PAS DÉFINITIVEMENT LES DROITS DES PARTIES. — ACTE N'ÉTANT PAS L'EXPRESSION DU POUVOIR JURIDICTIONNEL DÉVOLU À UN ARBITRE. — ACTE NE POUVANT ÊTRE QUALIFIÉ DE SENTENCE. — ACTE INSUSCEPTIBLE DE RECOURS EN ANNULATION OU D'EXEQUATUR.

Le risque de contrariété de décisions, de nature à justifier la demande de sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour de cassation à intervenir sur le pourvoi formé par le gérant d'une société, n'est pas caractérisé à l'encontre d'un arrêt qui a déclaré ce dernier irrecevable en son recours en annulation contre l'acte qualifié de sentence arbitrale, dont la cour se trouve aujourd'hui saisie à la demande de la société qu'il gère.

Une sentence arbitrale est l'acte des arbitres qui tranche de manière définitive, en tout ou en partie, le litige qui leur est soumis, que ce soit sur le fond, la compétence ou sur un moyen de procédure qui les conduit à mettre fin à l'instance.

Un acte, dont la version originale ne contient pas la mention « sentence arbitrale » figurant en tête de l'acte dactylographié présenté au juge de l'exequatur, précédé d'un document indiquant que se sont présentées devant un tiers « d'un commun accord et de plein gré les personnes désignées ci-dessous pour solliciter [sa] médiation dans le litige qui les oppose... », qui ne contient aucune décision mais deux propositions et qui retient l'une d'elle écrite au conditionnel, ne fixe pas définitivement les droits des parties dans le cadre du litige qui les oppose et ne peut être qualifié de sentence arbitrale, la seule mention « à titre d'arbitrage » figurant dans la première proposition étant à cet égard inopérante.

Un tel acte n'est pas l'expression du pouvoir juridictionnel dévolu à un arbitre et ne peut ni faire l'objet d'un recours en annulation, ni être revêtu de l'exequatur.

N° rép. gén. : 13/23699. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} JACQUES, TROJMAN, LALLEMENT, PEREZ, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 29 juillet 2011. — Rejet.
